INSTRUCTION

SUR L'EXERCICE DU DROIT DE SOUVERAINETÉ,

PROPOSÉE

PAR M. CONDORCET,

Député du Département de Paris.

aout 1792

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LORSQUE la voix des despotes condamne à la mort tout François qui osera combattre pour sa liberté et pour ses loix ; lorsque le peuple croit voir les moyens de défense créés par son dévouement et son courage, s'évanouir entre les mains chargées de les diriger ; lorsque des complots sans cesse renaissans, lorsqu'une longue suite de trahisons semblent justifier toutes les défiances et légitimer tous les soupçons, on ne doit pas s'étonner sans doute de voir les citoyens n'attendre leur salut que d'eux-mêmes, et chercher une dernière ressource dans l'exercice de cette souveraineté inaliénable du peuple ; droit qu'il tient de la nature, et qu'aucune loi légitime ne peut lui ravir.

Mais on doit craindre aussi que des hommes agités par des passions, fatigués par de longues inquiétudes, ne se laissent entraîner à des erreurs qui pourroient détruire cette unité de volonté et d'action si nécessaire au salut et au bonheur de l'Empire ; on doit craindre que des sophistes ignorans ou perfides ne présentent aux citoyens des systêmes désorganisateurs, comme le complément de la liberté, et le dernier terme de perfection de l'ordre social.

On doit craindre enfin, qu'une nation s'exagérant ou des imperfections auxquelles aucun ouvrage humain ne peut échapper, ou ces désordres inséparables de toute institution nouvelle, ne s'expose à gâter par une imprudente précipitation ce que le temps et les lumières auroient sûrement amélioré.

Les représentans du peuple ont dû compter au nombre de leurs devoirs, le soin de le prémunir contre ces suggestions et ces erreurs, et de lui exposer quelle est cette souveraineté dont il s'est réservé l'exercice, comment il peut user de cette portion de ses droits, que la loi adoptée par lui-même, lui a réservée toute entière ; et comment enfin une section séparée du peuple peut exercer ce même droit, sans entreprendre sur le droit égal d'une autre section, sans altérer cette unité sociale qu'il est dans le cœur de tous les François de respecter et de maintenir.

Ils lui parleront, non le langage de la loi, car elle n'a rien prononcé ; et celle qui régleroit l'exercice du droit souverain du peuple, est au delà des limites de leurs pouvoirs ; mais ils lui parleront le langage de la raison, avec d'autant plus d'espérance d'en être écoutés, qu'élus par lui pour faire des lois, et veiller à ses plus grands intérêts, ils sont en droit de croire qu'il les a jugés dignes de sa confiance, au moins par leur patriotisme ; et leur conscience les assure qu'ils ont dû la conserver.

Le droit de fixer les règles générales auxquelles seront assujéties les actions qui ne peuvent être abandonnées à la volonté individuelle, ou qui doivent être faites au nom de la société et par ses agens, ce droit qui constitue ce qu'on appelle la souveraineté, appartient au peuple, c'est-à-dire, à l'universalité des citoyens qui occupent un territoire, et ne peut appartenir qu'à lui.

Il peut déléguer l'exercice de ce droit inaliénable ; et alors, comme il conserve pour cette portion même, celui de retirer les pouvoirs qu'il a donnés, son droit reste toujours dans toute sa plénitude et son indépendance absolue. Mais s'il a délégué quelques-unes de ses fonctions souveraines, l'ordre naturel des choses exige qu'il déclare sa volonté de s'en ressaisir avant de les exercer par lui-même, ou de les remetttre en d'autres mains.

Ainsi, le Peuple François, qui a délégué le pouvoir législatif, ne peut exercer ce pouvoir, ne peut faire une loi sans avoir révoqué cette délégation : mais comme il n'a pas délégué celui de changer les loix insérées dans l'acte constitutionnel, l'exercice de ce droit est demeuré tout entier entre ses mains : cette portion du pouvoir souverain peut être exercée par lui sans réserve, et elle ne peut l'être que par lui ou par ceux auxquels il voudroit la confier.

Puisque la souveraineté n'appartient qu'au peuple entier, une section quelconque du peuple ne peut, pour les portions déléguées de cette souveraineté, émettre qu'un simple vœu, ne peut que prononcer une opinion ; car, tant que la pluralité du peuple n'a pas retiré cette délégation, chacune de ses portions doit la regarder comme légitime, et reconnoître les pouvoirs établis par la volonté générale.

Mais s'il est question de cette portion de souveraineté dont l'exercice est resté tout entier entre les mains du peuple, alors chacune de ses sections peut, non-seulement énoncer une opinion, mais peut aussi manifester une volonté, à la condition toutefois que cette volonté ne puisse devenir efficace, ne puisse être une règle de conduite pour ceux mêmes qui l'ont manifestée, ne puisse les dispenser de se soumettre à l'ordre établi, tant qu'il ne sera pas constant que cette volonté est conforme au vœu de la majorité, solemnellement recueilli, constaté et déclaré.

La loi existante est elle-même la volonté souveraine du peu-

ple ; et toutes les sections qui la composent, doivent y rester soumises jusqu'au moment où une nouvelle expression de cette volonté souveraine leur aura imposé d'autres devoirs.

Ainsi, par exemple, si la volonté d'une section du peuple est de retirer des pouvoirs qu'il a délégués, cette section ne peut cependant les ôter aux agens à qui elle-même les auroit confiés par une élection ; car, dans cette élection, elle n'a point exercé un acte de souveraineté, mais exécuté une loi, une détermination de la volonté générale.

Lorsque l'universalité d'une nation a voté dans des assemblées convoquées suivant une forme établie par la loi, et formées de sections du peuple déterminées aussi par la loi, alors le vœu de la majorité des citoyens présens à ces assemblées, ou celui de la majorité de ces assemblées, est l'expression de la volonté nationale ; et l'absence volontaire des autres citoyens devient une preuve de leur adhésion préalable au vœu de cette majorité.

Mais si ces assemblée se sont formées spontanément, l'absence des citoyens n'est plus une preuve suffisante de leur renonciation momentanée à l'exercice de leurs droits ; et le vœu de la majorité réelle des citoyens peut seule être l'expression de la volonté nationale.

De quelque manière que le vœu du peuple soit recueilli, la même distinction subsiste toujours entre une émission régulière, uniforme, et une émission spontanée.

En effet, un premier consentement unanime, fondé sur l'évidence d'une nécessité absolue, soumet la minorité des citoyens au vœu de la majorité ; et la volonté du plus grand nombre devient réellement la volonté de tous : mais il faut, ou que tous les suffrages ayent été comptés, ou qu'en vertu d'un consentement semblable également fondé sur la nécessité, la volonté de ceux qui n'ont point voté se soit confondue avec celle de la majorité ; de manière que celle-ci soit encore la volonté universelle, unanime du peuple entier.

Enfin, puisque le droit de souveraineté appartient à toutes les sections du peuple prises collectivement, et leur appartient avec la plus entière égalité, il en résulte qu'aucune d'elle n'a le droit ni de recueillir, ni de constater, ni de déclarer l'expression de la volonté nationale.

S'il n'existoit aucune représentation générale, ce seroit à l'évidence seule, au concours des volontés, à la confiance mutuelle qu'il appartiendroit de prononcer, et un premier vœu spontané seroit nécessaire. Mais, lorsqu'il existe une représentation générale, c'est à ceux qui la composent, que, par la nature même des choses, appartient le droit, non de former ou même d'interpréter la volonté nationale, mais de la déclarer après l'avoir recueillie et constatée.

Et si cette volonté n'est pas évidente, si elle n'est pas formellement prononcée, c'est à eux encore d'avertir alors le peuple qu'il faut que sa volonté soit connue, pour qu'elle soit exécutée, et que, pour qu'elle soit connue, il faut qu'il donne à des représentans le pouvoir, ou de prononcer en son nom, ou de le consulter sous des formes qui amènent nécessairement une décision.

Lorsque de grands intérêts peuvent faire desirer de connoître la volonté nationale avec une entière certitude de dissiper tous les nuages, d'étouffer toutes les réclamations, il est aisé de sentir combien il est important qu'elle puisse se manifester dans des assemblées régulièrement convoquées, qui peuvent seules offrir des moyens prompts de recueillir le vœu des citoyens, ou des moyens sûrs de le constater; et quand il existe une représentation générale, c'est encore à elle qu'il appartient, non d'ordonner, mais d'indiquer cette convocation.

Si cependant une grande portion du peuple en avoit marqué la volonté, si les représentans ne l'avoient pas écoutée, alors cette prérogative qu'ils tiennent, non d'un droit réel, mais de la confiance dont ils sont les dépositaires présumés, mais de la loi, de l'utilité commune, cesseroit avec cette confiance, avec cette utilité; et le premier vœu spontané du peuple seroit encore l'expression légitime de la volonté nationale.

Ce seroit sans doute une loi utile, nécessaire au maintien de la paix, à la conservation des droits du peuple, que celle par laquelle, en s'assujétissant à quelques formes simples, il s'assureroit à tous les momens des moyens prompts d'exercer la souveraineté dans toute son étendue, et avec une liberté plus entière.

Mais cette loi n'existe pas; et les représentans actuels du peuple françois, prêts à déclarer sa volonté lorsqu'elle leur paroîtra clairement manifesté, doivent cependant, au nom de la patrie, au nom du salut public, inviter toutes les sections qui le composent à respecter la loi, qui, tant qu'elle subsite, reste toujours leur volonté commune, à se contenter d'exprimer leurs opinions ou leurs desirs, et à ne prononcer une détermination formelle, que dans le moment où cette volonté s'exprimant en même temps dans toutes les portions de l'empire, suivant un mode régulier, uniforme s'il est possible, pourra se former avec plus de maturité, se montrer avec plus de force, se reconnoître avec plus de certitude.

Attentifs à tous les dangers de l'empire, fidèles à leurs sermens, ils sauront également respecter les limites des pouvoirs qu'ils ont reçus du peuple, et tout faire pour remplir le plus sacré des devoirs, celui de sauver la patrie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.